

	Association loi 1901 Non assujettie à la TVA N°SIRET : 501 629 737 000 21 CODE APE : 9499Z Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 27210420121 auprès du préfet de Côte-d'Or N° agrément FNSPF : PSC1-1101P75 Agrément départemental délivré sous le n° 21/FPS/005	15 rue de l'Eglise 21800 NEUILLY-CRIMOLOIS www.udsp21.fr   Courriel : contact@udsp21.fr
		Référence : PS v1 créée le 01/10/2021 Version en vigueur : v1 Depuis le : 01/10/2021

PROTOCOLE SANITAIRE

Préambule

Le présent protocole est établi afin de donner les règles liées à la période de pandémie de covid-19, à respecter au cours des actions de formation organisées par l'UDSP 21. Les dispositions de ce protocole sont destinées à protéger les stagiaires et les formateurs participant aux actions de formation.

Il doit permettre :

- L'évaluation des risques,
- La mise en œuvre des mesures de prévention,
- La mise en place des mesures de protection collective.

Ce protocole est rédigé en référence aux éléments suivants :

- Décret n°2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises face à l'épidémie covid-19, actualisé au 23 mars 2021 <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>
- Sites internet gouvernementaux de référence <https://travail-emploi.gouv.fr> et <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

Article 1

Les règles du présent protocole ne se substituent en rien aux protocoles éventuellement existants dans les établissements qui accueillent les actions de formation de l'UDSP 21 mais y sont complémentaires.

Le client dans les locaux duquel se déroule la formation organisée par l'UDSP 21 veillera à diffuser le protocole sanitaire du lieu de formation aux participants et à l'UDSP 21. Lorsque l'UDSP 21 sollicitera l'utilisation de locaux auprès d'un organisme tiers, elle demandera à disposer du protocole sanitaire correspondant.

Article 2

Toute personne participant à une action de formation organisée par l'UDSP 21 (stagiaires et formateurs) doit se soumettre au présent protocole sanitaire. En s'inscrivant à une session de formation (pour le stagiaire), en signant son contrat de travail (pour le formateur salarié sous statut de formateur occasionnel) ou en validant sa participation (pour le formateur bénévole), le participant déclare avoir pris connaissance et accepter le présent protocole.

Article 3

En introduction de son action de formation, le formateur doit rappeler les règles sanitaires et informer les participants du déroulé spécifique de la formation au vu de la situation sanitaire actuelle.

Pour mémoire :



Il devra s'assurer que les participants ont bien eu connaissance du présent protocole et favoriser la prise de connaissance, par les participants, de tout affichage complémentaire qui pourrait exister dans la salle de formation.

Article 4

Chaque formateur est seul avec ses stagiaires dans la salle de formation. Pour les passages incontournables dans les parties communes, les participants –stagiaires et formateurs- devront respecter les éventuels couloirs de circulation.

Les temps de pause et de pause-déjeuner seront l'occasion de procéder à une aération de la salle de formation. Les pauses devront obligatoirement se faire en dehors des salles de formation et, dans la mesure du possible, à l'extérieur.

Si une formation se déroule en plusieurs groupes répartis dans différentes salles, les formateurs organiseront les pauses en décalé afin de limiter les rassemblements trop volumineux aux abords des installations.

Article 5

Chaque participant –stagiaires et formateurs- devra réaliser l'auto-diagnostic avant d'arriver en formation (<https://mesconseilscovid.sante.gouv.fr>).

Chaque participant à la formation doit porter un masque répondant aux normes en vigueur en arrivant en formation et doit le renouveler toutes les 4 heures. Chaque participant doit être muni de son propre stylo afin de procéder aux renseignements et aux signatures de documents.

Article 6

Pour la sécurité de tous, chacun devra conserver les distances minimales de sécurité avec les autres participants.

L'ensemble des participants devra s'efforcer de télécharger puis activer l'application #tousanticovid si cela n'est pas déjà fait.

Article 7

Chaque salle devra être équipée de gel hydro-alcoolique ou d'un point d'eau avec savon, de lingettes désinfectantes (ou équivalent). A l'issue de la formation, le formateur est responsable de la désinfection du matériel commun mis en œuvre lors de la formation et les stagiaires devront nettoyer leur chaise et le matériel qu'ils ont utilisé personnellement.

Article 8

Prise en charge d'un stagiaire présentant des symptômes : dans le cas où un stagiaire se présente avec les symptômes de la covid-19, une prise en charge spécifique est nécessaire.

La caisse primaire d'assurance maladie nous rappelle que les principaux symptômes, combinés ou isolés, de l'infection par la Covid-19 sont :

- *Une fièvre ou sensation de fièvre,*
- *Des signes respiratoires, comme une toux, un essoufflement ou une sensation d'oppression dans la poitrine,*
- *Des maux de tête, des courbatures, une fatigue inhabituelle,*
- *Une perte brutale de l'odorat (sans obstruction nasale), une disparition totale du goût, de la diarrhée,*
- *Dans les formes les plus graves : difficultés respiratoires pouvant mener jusqu'à une hospitalisation en réanimation voire au décès.*

La prise en charge de ce stagiaire avec symptômes consistera en 4 étapes : l'isolement, la protection, le diagnostic et le signalement.

1. L'isolement : isoler le stagiaire symptomatique dans une pièce en appliquant les gestes barrières (qui sont mentionnés dans l'article 3).
2. La protection : interpeller le formateur ou un sauveteur secouriste du travail,
3. Le diagnostic : une fois que vous avez reconnu les signes caractéristiques de la covid-19, deux situations se présentent à vous :
 - a. Présence de signes graves tels que les difficultés respiratoires : contactez les secours en composant le 15 et suivre les recommandations,
 - b. Absence de signes graves : contacter le médecin du travail ou le médecin traitant du stagiaire pour obtenir un avis médical. Si le médecin confirme l'absence de gravité, organiser le retour à domicile en contactant le responsable légal ou professionnel ou un proche du stagiaire symptomatique. Sa formation abandonnée sera reprogrammée ultérieurement.
4. Le signalement : tout stagiaire présentant des symptômes doit être signalé afin d'endiguer la propagation du virus. Une fois averti, le responsable professionnel du stagiaire pourra faire le contact-tracing avec l'aide, si nécessaire, de l'UDSP 21.